



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de prescriptions spéciales**

Société BÉTONS DE L'ANGOUMOIS sise Z.A. Parc de la Rocade à Ruelle-sur-Touvre suite de la pollution du réseau d'eaux pluviales et du fossé communal constatée le 22 septembre 2022

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et ses articles L.511-1, L.512-12, R.512-52 et R.512-69 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 3 ;

Vu la déclaration en date du 6 décembre 1996 de la société BÉTONS DE L'ANGOUMOIS au titre des rubriques 2515 et 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 janvier 2023 établi suite à la visite d'inspection réalisée sur site le 22 septembre 2022 ;

Considérant que l'établissement est à l'origine de deux déversements de matières minérales dans le réseau d'eaux pluviales et le fossé en aval du site situé au droit du pont de la route D1000 ;

Considérant que le premier déversement a été signalé par la Fédération de Charente de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et constaté sur site par Grand Angoulême le 15 mars 2022 et consigné dans le rapport transmis à l'inspection des installations en date du 21 mars 2022 ; que lors de cette visite sur site, Grand Angoulême a constaté la présence de matières minérales en sortie des fosses de décantation, sur les voiries du domaine public, dans le réseau d'eaux pluviales, dans le dessableur du domaine public et dans le fossé aval ; qu'en date du 16 mars 2022, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant

l'arrêt du déversement, la qualification et quantification des matières rejetées dans le domaine public, les justificatifs des actions correctives mises en place pour pallier cet incident et les actions préventives envisagées pour que cet incident ne se reproduise plus ; qu'en date du 17 mars 2022, Grand Angoulême, en coordination avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Charente et le SyBRA, a demandé à l'exploitant l'arrêt du déversement dans le domaine public, le confinement de la pollution, le curage du fossé, la protection de la Touvre via la mise en place de barrages filtrants (type ballots de paille) au niveau du fossé, l'évacuation des matières recueillies et effluents pollués pompés ;

Considérant que le second déversement a été signalé par Grand Angoulême puis constaté par l'inspection des installations classées à l'occasion d'une visite sur le terrain le 22 septembre 2022, en présence de Grand Angoulême ; que lors cette visite sur site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de matières minérales dans les mêmes zones que celles déjà identifiées par Grand Angoulême lors de sa visite sur site du 15 mars 2022 ;

Considérant que le dysfonctionnement des bassins de décantation de l'établissement est à l'origine du déversement d'eaux chargées en matières minérales sur les voiries et dans le réseau d'eaux pluviales et dans le fossé situé en aval du site ; que le site est équipé de deux bassins de décantation, l'un au nord et l'autre au sud du site, destinés à collecter les eaux de ruissellement du site qui sont chargées avec les particules présentes en surface sur la plateforme, formant un mélange siliceux assimilable à une boue ; que ces bassins doivent faire l'objet de vidanges régulières afin de maintenir leur efficacité et de pas risquer de sur verse ; que le jour des visites sur site du 15 mars 2022 par Grand Angoulême et du 22 septembre 2022 par l'inspection des installations classées, les 2 bassins de décantation étaient remplis et que leur surplus se déversait sur les voiries du site et du domaine public ;

Considérant que les résidus observés dans le fossé en aval du site sont identiques à ceux constatés dans et aux abords du site sur les voiries et dans le réseau d'eaux pluviales ;

Considérant les conséquences des déversements précités d'eaux chargées de matières minérales et les constats effectués par l'inspection des installations classées, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par la seule exécution des prescriptions générales édictées par l'arrêté du 26 novembre 2011 susvisé contre les inconvénients liés à l'exploitation de l'installation par la société BÉTONS DE L'ANGOUMOIS ;

Considérant que, de ce fait, il convient de faire application de l'article L.512-12 susvisé et prescrire les mesures de prescriptions spéciales nécessaires à la gestion des conséquences de ces déversements afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-52 susvisé du code de l'environnement, ces prescriptions spéciales peuvent être prescrites par arrêté sans consultation de la commission départementale compétente ;

Après que la société BÉTONS DE L'ANGOUMOIS ait eu la possibilité de faire valoir ses éventuelles observations ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société BÉTONS DE L'ANGOUMOIS, sise ZA Parc de la Rocade sur la commune de Ruelle-sur-Touvre désignée par l'« exploitant » dans la suite de l'arrêté, doit se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à l'adresse susvisée.

Les délais mentionnés ci-après s'entendent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Mesures additionnelles

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures définies au présent article.

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

2.1 Arrêt du déversement dans le domaine public

L'exploitant procède à la mise en place d'actions destinées à stopper le déversement dans le domaine public d'effluents chargés de polluants provenant de l'exploitation du site.

2.2 Remise en état des bassins de décantation

L'exploitant procède à la vidange et, s'il y a lieu, au nettoyage des bassins de décantation afin que ceux-ci retrouvent leur efficacité.

Il assure l'entretien périodique de ces bassins jusqu'à leur redimensionnement dans le cadre de l'étude mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

2.3 Remise en état du dessableur

L'exploitant procède à la vérification de l'état et de l'efficacité du dessableur situé au sud du site, et, s'il y a lieu, à sa remise en état.

2.4 Nettoyage du réseau d'eaux pluviales site et hors-site

L'exploitant procède au nettoyage et à la remise en état du réseau d'eaux pluviales sur son site et en dehors pour les parties impactées par le déversement de ses effluents.

Il assure l'entretien périodique du réseau d'eaux pluviales sur son site.

2.5 Vérification de l'efficacité des barrages filtrants

L'exploitant procède à la vérification de l'état et de l'efficacité des barrages filtrants (ballots de paille) installés dans le fossé situé au droit de la route D1000, et s'il y a lieu, à leur remise en état ou à leur remplacement par des dispositifs plus efficaces.

Il assure l'entretien périodique de ces barrages filtrants jusqu'à disparition de la pollution dans le fossé.

2.6 Évacuation des déchets

L'exploitant procède à l'évacuation des matières recueillies et des effluents pompés selon une filière autorisée de traitement de déchets.

Il rend compte de la bonne exécution de cette disposition à l'inspection des installations classées avec tous justificatifs utiles.

2.7 Analyses des effluents (eaux résiduaires)

L'exploitant réalise, en sortie du site et avant rejet dans le milieu naturel, les mesures de surveillance de la qualité des effluents que le fonctionnement du site génère, après nettoyage du réseau des eaux pluviales mentionné au point 2.4. ci-avant.

Lors de ces mesures, sont analysés les paramètres pertinents représentatifs de la pollution générée lors des déversements qui ont conduit en 2022 à la pollution du réseau public de collecte des eaux pluviales. A minima, les paramètres recherchés sont ceux figurant au point 5.7. de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé.

La fréquence des mesures est d'un prélèvement tous les 15 jours. Si à l'issue des mesures réalisées pendant 2 mois consécutifs selon cette fréquence, les résultats ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limite définies au point 5.7. précité, la fréquence est ramenée à un prélèvement tous les 2 mois.

Si à l'issue des mesures réalisées pendant 4 mois consécutifs selon la fréquence bimestrielle, les résultats ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limite définies au point 5.7. précité, la fréquence est ramenée à un prélèvement tous les 6 mois.

Si à l'issue des mesures réalisées pendant 12 mois consécutifs selon la fréquence semestrielle, les résultats ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limite définies au point 5.7. précité, la fréquence est ramenée à celle prescrite par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées ou bien de dépassement des valeurs limites, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, les résultats concernés accompagnés de ses commentaires sur les causes, conséquences et les dispositions correctives prises ou prévues.

Article 3 : Étude de dimensionnement des bassins de décantation

L'exploitant transmet sous un mois :

- les résultats de l'étude de collecte des matières du site et des effluents, de redimensionnement des bassins de décantation et de mise en place d'une station interne de traitement,
- le plan d'actions prévisionnel accompagné d'un échéancier.

Article 4 - Frais

Les frais exposés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Ruelle-sur-Touvre sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société Bétons de l'Angoumois ;

et dont copie sera transmise :

- au maire de la commune de Ruelle sur Touvre
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Angoulême, le 14 FEV. 2023

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

